



Appels à propositions – HT.5115

FORMATION DES JUGES NATIONAUX AU DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'UE

1. Introduction

Le 17 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1382/2013¹ établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020. Un de ses objectifs spécifiques est de soutenir et de promouvoir la formation judiciaire, y compris la formation linguistique à la terminologie juridique, en vue de favoriser une culture juridique et judiciaire commune.

Le 13 mars 2017, la Commission européenne a adopté le programme de travail pour 2017 et le financement pour la mise en œuvre du programme «Justice»², qui prévoit la publication d'un appel à propositions pour soutenir les projets nationaux ou transnationaux de formation judiciaire en droit de la concurrence. Ainsi, des subventions peuvent être accordées afin de soutenir et de promouvoir la formation judiciaire, y compris la formation linguistique à la terminologie juridique, en vue de favoriser une culture juridique et judiciaire commune du droit de la concurrence.

Les actions prévues dans le domaine de la formation des juges nationaux et de la coopération judiciaire sont ci-après dénommées les «projets».

Les entités qui proposent ces projets sont ci-après dénommées les «demandeurs». Les demandeurs retenus qui bénéficient d'une subvention sont désignés comme les «bénéficiaires».

2. Objectifs

L'objectif du présent appel à propositions est de cofinancer des projets dédiés à la formation des juges nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des règles européennes en matière de concurrence. Cela inclut la mise en œuvre, par la sphère publique et par la sphère privée, des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante et des règles relatives aux aides d'État. L'objectif final est de garantir une application cohérente et uniforme du droit de la concurrence de l'UE par les juridictions nationales.

¹ Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73).

² C(2017) 1544 final, DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 13.3.2017 relative à l'adoption du programme de travail concernant la mise en œuvre du programme «Justice» pour 2017, et de son financement

Ces objectifs seront servis au mieux par des projets mettant spécifiquement l'accent sur le rôle des juges nationaux dans l'application du droit de la concurrence de l'UE, leurs besoins et leur milieu professionnel particuliers, et leurs connaissances et formation préalables.

2.1 Portée et résultats escomptés

Les projets doivent remplir les objectifs susmentionnés et démontrer clairement leur valeur ajoutée pour l'UE. La valeur ajoutée européenne des actions, y compris des actions menées à petite échelle et au niveau national, est évaluée au regard de critères tels que leur contribution à la mise en œuvre cohérente et uniforme du droit de l'Union et à une large sensibilisation du public aux droits qui en découlent, leur potentiel pour ce qui est de favoriser la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coopération transfrontière, leur incidence transnationale, leur contribution à l'élaboration et à la diffusion des meilleures pratiques ou leur potentiel pour ce qui est d'élaborer des outils et des solutions pratiques répondant à des enjeux transfrontières ou se manifestant à l'échelle de l'Union.

Leur contenu doit être adapté aux besoins du public cible. Les projets doivent être mis au point selon des méthodes d'apprentissage ciblées sur la pratique et/ou des méthodes innovantes (notamment les études de cas, l'apprentissage mixte et les simulations). Les résultats des projets doivent avoir une portée large et un effet durable.

2.2 Public cible

Le public cible doit être composé de juges nationaux chargés d'affaires de concurrence, comme précisé à la section 2 «Objectifs», au niveau national, y compris de procureurs, de juges stagiaires et de personnel judiciaire auprès de juges ou de juridictions nationales de pays éligibles³.

Le public cible tel que défini ci-dessus est dénommé ci-après «juges nationaux».

La participation aux projets de juges nationaux issus de pays autres que les pays éligibles et de personnes autres que des juges nationaux est possible à condition qu'une part significative du public soit composée de juges nationaux. Toutefois, les frais liés à leur participation ne peuvent pas être inclus dans les coûts éligibles.

3. Calendrier et budget disponible

	Étapes	Période indicative
a)	Publication de l'appel	06/02/2018
b)	Date limite de dépôt des demandes	16/04/2018

³ Aux fins du présent appel, le terme «pays éligibles» désigne les États membres de l'UE à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, mais comprenant l'Albanie, pays candidat à l'UE. Comme il est indiqué aux considérants 34 et 35 du règlement (UE) n° 1382/2013, le Danemark et le Royaume-Uni n'ont pas participé à l'adoption dudit règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci, ni soumis à son application. Le 7 mars 2017, l'Albanie est devenue l'un des pays éligibles dans le cadre du programme «Justice». Si, avant l'expiration du délai de soumission des propositions, d'autres pays (pays de l'EEE, pays candidats) rejoignent le programme, une notification sera publiée sur le site web de l'appel pour informer les candidats que les organisations de ces pays peuvent participer comme demandeurs ou partenaires.

c)	Période d'évaluation	Avril-juillet 2018
d)	Information des demandeurs	Août 2018
e)	Révision des budgets	Septembre-octobre 2018
f)	Signature de la convention de subvention et date de début de l'action	Novembre-décembre 2018
g)	Journée d'information à Bruxelles pour les candidats retenus	Novembre-décembre 2018

Le budget total affecté au cofinancement des projets soumis dans le cadre du présent appel s'élève à 800 000 EUR.

La subvention pouvant être accordée s'élève **au maximum à 400 000 EUR** et **au minimum à 50 000 EUR**.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

4. Objet des projets

Les projets doivent être adaptés aux juges nationaux, sur la base d'une analyse préalable des besoins de formation.

Les projets de formation doivent garantir la participation active des juges nationaux, en évitant par conséquent les enseignements purement magistraux.

L'environnement dans lequel a lieu la formation participative des juges nationaux doit être suffisamment sécurisé pour que les participants puissent échanger librement leurs points de vue et leurs expériences et apprendre les uns des autres, sans surveillance ou ingérence extérieures. Idéalement, les projets de formation s'adresseront donc exclusivement à des juges nationaux.

4.1. **Deux domaines, six priorités et trois préférences sont suggérés.**

Les projets peuvent toucher à plus d'un domaine, mais doivent indiquer clairement le **domaine principal** et le **domaine secondaire** qu'ils couvrent.

Dans chaque domaine, les demandeurs doivent indiquer clairement **quelles sont les priorités**, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont prises en compte dans leur proposition. Les projets doivent porter sur l'une au moins de ces priorités, mais ils peuvent en couvrir plusieurs.

Enfin, la préférence sera donnée aux projets **tenant compte des préférences indiquées ci-après**.

Domaine 1: amélioration de la connaissance, de l'application et de l'interprétation du droit de la concurrence de l'UE

Ces projets devraient consister en des activités de formation telles que des conférences, des séminaires, des ateliers, des colloques, etc., ainsi que des cours de formation de courte ou de longue durée portant sur le droit européen de la concurrence. Les projets relevant de cette priorité

devraient plutôt être orientés vers des formations avancées/approfondies destinées aux juges nationaux. Les formations devraient être axées sur la pratique, comporter des études de cas, faire référence à la jurisprudence applicable de la Cour de justice européenne et inclure une analyse de la jurisprudence applicable de l'UE.

Dans ce domaine, l'appel est axé sur les priorités suivantes:

Priorité n° 1: formation sur l'application des **articles 101 et 102 du TFUE** et droit dérivé applicable, comme les règlements d'exemption par catégorie;

Les demandeurs sont invités à choisir au moins 3 des 6 thèmes ci-dessous:

- a) le champ d'application de l'article 101 (notions d'entreprise, d'accord et de pratique concertée);
- b) les restrictions par objet et par effet au sens de l'article 101;
- c) la notion de position dominante au sens de l'article 102;
- d) les pratiques abusives d'éviction et d'exploitation (en particulier l'imposition de prix excessifs) au sens de l'article 102;
- e) la notion d'affectation du commerce entre États membres;
- f) les exemptions par catégorie pour les accords verticaux⁴, les accords de production et de spécialisation⁵, les accords de R&D⁶ et les accords de transfert de technologie⁷, y compris les lignes directrices correspondantes.

Priorité n° 2: activités de formation axées sur les lois nationales mettant en œuvre la **directive 2014/104 relative aux actions en dommages et intérêts**⁸. L'objectif des projets concernés doit être de faciliter la capacité des juges à appliquer les nouvelles règles de manière précise et cohérente.

Les demandeurs sont invités à choisir au moins 2 des 5 thèmes ci-dessous:

- a) la divulgation des preuves dans les procédures relatives à des actions en dommages et intérêts;

⁴ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

⁵ Règlement (CE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de spécialisation.

⁶ Règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement.

⁷ Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie.

⁸ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349, p. 1), consultable à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.349.01.0001.01.FRA.

- b) la répercussion des surcoûts et l'interaction entre les actions en dommages et intérêts relatives à une même infraction, mais intentées par des parties lésées situées à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement;
- c) la quantification du préjudice causé par des pratiques anticoncurrentielles dans le cadre des actions en dommages et intérêts, y compris l'application des méthodes de quantification définies dans le guide pratique de la Commission concernant la quantification du préjudice causé par des pratiques anticoncurrentielles⁹;
- d) l'interaction entre la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique et sa mise en œuvre par la sphère privée, l'accent étant mis à la fois sur les interactions positives (comment les plaignants peuvent-ils bénéficier de l'action coercitive des autorités de la concurrence?) et sur les mesures destinées à éviter les interactions négatives (par exemple, les limites à la divulgation des preuves et à la responsabilité solidaire);
- e) la gestion des affaires et les bonnes pratiques en ce qui concerne les questions de compétence et de droit applicable et le cas des procédures parallèles ou successives dans différents États membres.

Priorité n° 3: activités de formation centrées sur les **principes économiques** sous-jacents au **droit de la concurrence**.

Les demandeurs sont invités à choisir au moins 1 des thèmes ci-dessous:

- a) les principes économiques et le raisonnement économique (l'offre et la demande, l'analyse des coûts, les effets de substitution et les interactions stratégiques dans différents environnements concurrentiels, les définitions de marché, les marchés liés horizontalement et verticalement, le pouvoir de marché, par exemple);
- b) l'appréciation des éléments de preuve/études économiques dans les litiges et leur traitement procédural, y compris une étude des méthodes d'estimation (qualitatives et quantitatives) utilisées à l'heure actuelle, mettant en avant leurs avantages et leurs limites ainsi que l'importance d'obtenir des résultats cohérents, fiables et reproductibles.

Priorité n° 4: activités de formation centrées sur l'application du droit de la concurrence dans les **secteurs réglementés** (énergie, télécommunications, secteur pharmaceutique, par exemple).

Les demandeurs sont invités à choisir au moins 1 des thèmes ci-dessous:

- a) le champ d'application du droit de la concurrence aux secteurs réglementés;

⁹ http://ec.europa.eu/competition/antitrust/actionsdamages/quantification_guide_fr.pdf

- b) les notions d'entreprise et d'association d'entreprises appliquées aux organismes publics (organismes publics en tant qu'entreprises/organismes publics en tant qu'organismes de réglementation).

Priorité n° 5: dans le cadre de la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État et des nouvelles compétences d'exécution dévolues aux juridictions nationales, l'organisation d'actions de formation centrées sur les **aides d'État** est également recommandée.

Les demandeurs sont invités à choisir au moins 2 des 4 thèmes ci-dessous:

- a) la notion d'aide¹⁰ (y compris la méthode de financement des aides par des taxes parafiscales et les services d'intérêt économique général¹¹);
- b) les règlements adoptés dans le cadre de la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, à savoir principalement le règlement «de minimis»¹² et le règlement général d'exemption par catégorie¹³;
- c) le rôle des juridictions nationales¹⁴ dans la mise en œuvre de la législation sur les aides d'État (sur la base de la communication relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales et de la communication sur la récupération des aides d'État¹⁵);
- d) les demandes de mesures provisoires introduites devant les juridictions et leur interaction avec les procédures juridictionnelles de l'UE.

¹⁰ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

¹¹ Le cadre juridique relatif aux services d'intérêt économique général comprend les instruments suivants: la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1); la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4); la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3); la communication de la Commission intitulée «Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public» (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15); le règlement de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

¹² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1);

règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles (JO L 156 du 20.6.2017, p. 1).

¹⁴ Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO C 85 du 9.4.2009, p. 1).

¹⁵ Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux États membres de récupérer les aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun (JO C 272 du 15.11.2007, p. 4).

DOMAINE 2: développement des compétences linguistiques des juges nationaux dans le domaine juridique

Le développement des compétences linguistiques dans le domaine juridique peut constituer l'objet principal d'un programme de formation.

Priorité n° 6: les projets devraient proposer des activités de formation linguistique juridique portant sur la terminologie spécifique utilisée dans l'application du droit de la concurrence. Ces projets devraient tendre avant tout à éliminer les barrières géographiques et linguistiques, au profit de la création d'un espace judiciaire européen commun.

Répartition de la contribution financière entre les différentes priorités et attribution des points

Voir le guide relatif aux critères d'attribution HT.5115 publié dans le cadre de cet appel.

4.2. La préférence sera donnée aux projets qui:

- proposent des formations prévoyant des niveaux consécutifs, se complétant l'un l'autre;
- ne se contentent pas de reproduire complètement ou partiellement du matériel de formation/des projets existants ou futurs d'autres organismes de formation au niveau national, mais qui apportent un plus ou sont innovants;
- s'adressent à des juges issus de différents États membres au moyen d'une seule et même formation, encourageant ainsi la mise en réseau.

5. Conditions d'admissibilité

Les propositions doivent être envoyées au plus tard à la date limite de présentation fixée au point 3.

Les propositions doivent être introduites par écrit et envoyées par voie postale (voir le point 8), à l'aide du formulaire de demande de subvention et de ses annexes disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/calls/proposals_open.html.

Le non-respect de ces exigences entraînera le rejet de la demande.

6. Critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution

6.1 Critères d'éligibilité

Les projets doivent:

- a) être présentés par des autorités, des organisations publiques ou privées régulièrement constituées dans l'un des pays éligibles, ou par une organisation internationale. Des organisations de pays tiers peuvent participer en qualité de partenaires associés, mais leurs coûts ne peuvent pas être considérés comme éligibles. En outre, elles ne sont pas autorisées à soumettre des projets ou à être codemandeurs (cobénéficiaires). Les organismes à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des organismes à but non lucratif ou publics. Les organismes créés

par l'Union européenne relevant de l'article 208 du règlement financier¹⁶ ne sont pas autorisés à demander une subvention, mais ils peuvent être associés à la demande. Toutefois, leurs coûts ne peuvent être cofinancés au moyen de la subvention;

- b) cibler les membres du groupe cible tel que défini au point 2.2 du présent appel à propositions;
- c) faire appel à une subvention de l'UE qui ne peut être ni inférieure à 50 000 EUR ni supérieure à 400 000 EUR;
- d) avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

6.2 Critères d'exclusion

6.2.1 Exclusion de la participation¹⁷

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) le demandeur est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché/d'une convention de subvention;

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:298:0001:0096:FR:PDF> et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2015:286:FULL&from=FR>

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1268&from=FR> et http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_342_R_0002&from=EN

¹⁷ Article 106, paragraphe 1, du règlement financier.

- ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché/d'octroi de subvention;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché/d'octroi de subvention;
- d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
- i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'[acte du Conseil du 26 juillet 1995](#);
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'[acte du Conseil du 26 mai 1997](#), et à l'article 2, paragraphe 1, de la [décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil](#), ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays du pouvoir adjudicateur, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté;
 - iii) participation à une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la [décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil](#);
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la [directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil](#);
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la [décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil](#), ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction, telles que visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi) recrutement d'enfants ou autres formes de traite des êtres humains, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la [directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil](#);
- e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché/d'une convention de subvention financé(e) par le budget, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du [règlement \(CE, Euratom\) n° 2988/95 du Conseil](#).

6.2.2 Exclusion de l'attribution¹⁸

L'attribution d'une subvention sera refusée si, au cours de la procédure d'octroi des subventions, il s'avère que le demandeur:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du règlement financier;
- b) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'a pas fourni ces renseignements;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les demandeurs signeront une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107 du règlement financier. Un exemplaire de cette déclaration sur l'honneur peut être téléchargé sur notre site internet (http://ec.europa.eu/competition/calls/proposals_open.html).

6.3 Critères de sélection

Les propositions qui satisfont aux critères d'éligibilité et échappent aux critères d'exclusion seront évaluées sur la base de la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

6.3.1 Capacité financière¹⁹

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la durée du projet et doit participer à son financement. La capacité financière sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

- a) pour les subventions de faible valeur ($\leq 60\ 000$ EUR): une déclaration sur l'honneur;
- b) pour les subventions $> 60\ 000$ EUR: une déclaration sur l'honneur et

AU CHOIX:

le compte de résultat, le bilan du dernier exercice pour lequel les comptes ont été clôturés;

OU

le plan d'exploitation pour les entités récemment créées.

Sur la base de ces documents, si la Commission européenne estime que la capacité financière n'est pas prouvée de manière satisfaisante, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;

¹⁸ Article 107 du règlement financier.

¹⁹ Articles 131, paragraphe 3, et 132, paragraphe 1, du règlement financier et article 202 des règles d'application.

- proposer une convention de subvention avec préfinancement versé par tranches;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement couvert par une garantie bancaire²⁰;
- rejeter la demande.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales.

6.3.2 Capacité opérationnelle²¹

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications nécessaires pour mener à bien le projet ou le programme de travail. Ils sont tenus de présenter une déclaration sur l'honneur ou les pièces justificatives suivantes:

- les rapports d'activité de l'organisation (le cas échéant);
- une brève description des compétences/ressources professionnelles existantes qui seront utilisées pour mettre en œuvre le projet **et/ou** le curriculum vitæ des personnes principalement responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération;
- une liste exhaustive des projets et activités exécutés précédemment et qui présentent un lien avec le domaine d'action d'un appel donné, ou avec les actions à mener;
- un inventaire des ressources naturelles ou économiques liées au projet.

6.4 Critères d'attribution

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation. Les critères d'attribution visent à garantir que les projets sélectionnés présentent une qualité intrinsèque élevée et qu'ils répondent, dans toute la mesure du possible, aux objectifs et priorités du présent appel selon un rapport coût-efficacité satisfaisant. Il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments et programmes de l'UE et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois avec des actions en cours.

Tous les projets seront évalués au regard des critères exposés ci-après.

- 1) **La pertinence par rapport aux objectifs, aux priorités et aux préférences de l'appel (30 points maximum)**
 - a) La mesure dans laquelle la proposition est en phase avec les objectifs de l'appel, les domaines, priorités et préférences suggérés mentionnés à la section 4 (10 points maximum)

²⁰ Article 134 du règlement financier et article 206 des règles d'application.

²¹ Article 131, paragraphe 3, et article 132, paragraphe 1, du règlement financier et article 202 des règles d'application.

- b) La pertinence des sujets traités en relation avec la portée géographique du projet et la complémentarité avec les autres activités au niveau national/européen, la référence à une évaluation fiable des besoins (10 points maximum)
- c) La mesure dans laquelle la proposition répond à l'exigence de valeur ajoutée européenne évoquée au point 2.1 (10 points maximum)

2) **La qualité du projet en ce qui concerne sa conception, sa présentation, son organisation et sa mise en œuvre (30 points maximum)**

- a) La méthodologie (approche, détails et spécificités des activités prévues, caractère approprié des activités pour les publics visés, qualité des intervenants, systèmes de contrôle, etc.) et les délais conviennent-ils pour atteindre les résultats escomptés du projet? (15 points maximum)
- b) Le projet est-il doté des moyens appropriés (p. ex. réseaux, partenariat avec les institutions compétentes, stratégie de commercialisation et capacité) pour parvenir à atteindre le public cible? (15 points maximum)

3) **La portée géographique du projet, les résultats escomptés, la diffusion et la durabilité (20 points maximum)**

- a) Quelle est l'incidence géographique du point de vue des résultats escomptés du projet s'agissant des partenaires, des participants et du groupe cible? (10 points maximum)
- b) Les résultats escomptés sont-ils réalisables, pertinents et susceptibles d'avoir un impact durable? (10 points maximum)

4) **Le rapport coût/efficacité (20 points maximum)**

- a) Le budget prévisionnel est-il raisonnable compte tenu des résultats escomptés et au regard du coût par jour d'un juge formé? (10 points maximum)
- b) Les coûts alloués à chaque section du budget représentent-ils un bon investissement et en ressort-il un ratio raisonnable entre les coûts de personnel et les coûts globaux du projet (compte tenu notamment de la couverture des coûts prévue pour les participants)? (10 points maximum)

Pour pouvoir prétendre à une subvention, le projet doit obtenir au moins 50 % des points disponibles pour les critères 1, 2 et 4, et au moins 60 points sur 100.

Au cours de la procédure d'évaluation, la Commission peut requérir des documents ou des éclaircissements complémentaires ainsi que certains ajustements techniques et financiers nécessaires. Une fois la procédure d'évaluation clôturée et les décisions d'attribution adoptées, la Commission informe chaque demandeur de la décision finale qui a été arrêtée ainsi que des étapes suivantes et des procédures pour la préparation des conventions de subvention.

7. Dispositions financières²²

²² Des dispositions complémentaires figurent dans le modèle de convention de subvention disponible sur notre site internet http://ec.europa.eu/competition/calls/proposals_open.html.

- 7.1 Lors de la mise en œuvre de leurs projets, les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement financier, et notamment au titre VI de la première partie, et à ses règles d'application de 2012, tels que modifiés²³;
- 7.2 La subvention accordée au titre du programme ne doit pas couvrir l'intégralité du coût de l'action: la contribution de l'UE est limitée à un maximum de 80 % du coût total éligible de l'action. Elle pourra atteindre un maximum de 90 % de ce coût dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment pour: des entités européennes, nationales ou infranationales créées dans le but spécifique de former des juges nationaux; des associations européennes, nationales ou infranationales de juges spécialisés dans le droit de la concurrence; des demandeurs originaires d'États membres de l'UE bénéficiant d'une aide financière ou faisant l'objet d'une surveillance (Chypre, Espagne, Grèce, Irlande, Portugal et Roumanie).
- Par conséquent, une part de 20 % (et, dans les cas exceptionnels, de 10 %) au moins du coût total éligible doit être couverte par le demandeur, ses partenaires ou un autre bailleur de fonds.
- 7.3 Non-cumul: le cofinancement d'un projet au titre du présent programme ne peut se cumuler avec un autre cofinancement relevant d'un autre programme financé par le budget général de l'Union européenne.
- 7.4 Le projet doit avoir une date d'achèvement ou de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.
- 7.5 Les contributions en nature ne peuvent être incluses dans le budget du projet en tant que dépenses et ne sont pas acceptées à titre de cofinancement, sauf si elles entrent dans la catégorie prévue au considérant 7 du règlement n° 1382/2013²⁴.
- 7.6 Les règles relatives aux coûts éligibles sont décrites dans les conditions générales du projet de convention de subvention joint au présent appel à propositions.
- 7.7 Pour les activités pouvant être exercées à la fois par des organes et des entités publics et par des organes et entités privés, la TVA non déductible acquittée par des organes et des entités publics doit être éligible, dans la mesure où elle est versée pour la mise en œuvre d'activités, telles que des activités de formation ou de sensibilisation, qui ne peuvent être considérées comme relevant de l'exercice de la puissance publique.
- 7.8 Le demandeur doit présenter un budget prévisionnel équilibré libellé en euros, indiquant les sources de cofinancement autres que le budget de l'UE.
- 7.9 Les **frais d'hébergement et les repas/rafraîchissements doivent être remboursés sur la base des coûts unitaires**, dont les montants sont établis sur la base du barème des indemnités d'hébergement et des indemnités journalières applicable pour les missions du personnel de la

²³ Voir la note de bas de page 16.

²⁴ «L'Union devrait faciliter les activités de formation sur la mise en œuvre du droit de l'Union en considérant les salaires des magistrats et personnels de justice qui y participent qui sont à la charge des autorités des États membres, comme des coûts éligibles ou comme un cofinancement en nature, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le "règlement financier")».

Commission européenne²⁵. Un taux journalier de 50 % s'appliquera aux séminaires d'une demi-journée.

- 7.10 Le bénéficiaire (ou les cobénéficiaires en cas de bénéficiaires multiples) est le responsable auquel la subvention sera versée. Tous les coûts doivent être supportés par le bénéficiaire pour être éligibles. Les services/biens doivent être commandés par le bénéficiaire et les factures établies à son nom. Si les services/biens sont commandés et acquittés par des partenaires, ils sont considérés comme des contributions en nature et ne peuvent donc être inclus dans les coûts éligibles.
- 7.11 Les projets ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de générer un profit. Par «profit», on entend l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles du projet par rapport à l'ensemble des coûts réels. Un profit constaté donnera lieu à une réduction équivalente du montant final de la subvention.
- 7.12 La Commission peut accorder une subvention moins importante que le montant demandé. Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le demandeur, il appartient à ce dernier de trouver les moyens supplémentaires nécessaires ou de réduire le coût total du projet afin d'assurer sa viabilité sans en altérer les objectifs ni le contenu. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder une aide que pour une partie de l'action envisagée. Le double financement d'un même projet par la Commission européenne est interdit.
- 7.13 Le montant accordé par la Commission est proportionnel au coût total estimé du projet et sera réduit en conséquence si le total des coûts réels est inférieur au total des coûts estimés.
- 7.14 Les subventions octroyées feront l'objet d'une convention écrite fixant notamment les modalités de remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts éligibles réellement exposés. Une convention de subvention adaptée sera utilisée, compte tenu du nombre de bénéficiaires concernés pour l'action. Cette convention constitue un accord-type, dont les clauses ne peuvent être ni modifiées, ni renégociées.
- 7.15 Conditions de paiement: en règle générale, la subvention de la Commission est versée en deux tranches: un préfinancement (pouvant atteindre **50 %** du montant total de la subvention) à la signature de la convention de subvention si le bénéficiaire en fait la demande, et le solde dès réception et approbation par la Commission du rapport final et du décompte financier final du projet.

8. Dépôt des demandes

- 8.1 Les demandes doivent être introduites à l'aide du formulaire de demande standard accompagné des annexes requises énumérées dans sa partie F.
- 8.2 La demande doit être signée par la personne habilitée à engager juridiquement le demandeur.
- 8.3 Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site suivant:
http://ec.europa.eu/competition/calls/proposals_open.html

²⁵ Information publiée avec le présent appel.

Service d'assistance: toute question relative au présent appel à propositions peut être adressée par courrier électronique à l'adresse COMP-TRAINING-JUDGES@ec.europa.eu.

- 8.4 Les demandes dûment complétées (**y compris tous les documents spécifiés dans l'annexe «Liste de contrôle à l'intention des demandeurs»**), datées et signées, doivent être présentées en double exemplaire (un original signé et une copie au format électronique) **au plus tard le 16 avril 2018 par courrier** ou **par courrier express**, le cachet de la poste ou l'accusé de réception du service de courrier express faisant foi.

Adresse en cas d'envoi par courrier postal:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence – Unité A.4
HT.5115 - FORMATION DES JUGES CFP
MADO 20/043
1049 Bruxelles
Belgique

Adresse en cas de remise en main propre ou d'envoi par courrier express:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence – Unité A.4
HT.5115 - FORMATION DES JUGES CFP
Avenue du Bourget, 1
1140 Evere
Belgique

Veillez à ce que la mention « APPEL À PROPOSITIONS – À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER » figure clairement sur l'enveloppe.

- 8.5 Les demandes peuvent être introduites dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, mais le seront de préférence en anglais, à l'aide du formulaire de demande. Si la demande est introduite dans une autre langue que l'anglais, un résumé en anglais doit être joint.
- 8.6 Les demandeurs seront informés dans les meilleurs délais des résultats de l'évaluation de leur projet. Il convient toutefois de noter que la procédure d'octroi de subvention dans son ensemble peut prendre **jusqu'à 9 mois** à compter de la date limite de dépôt des propositions.
9. Réunion de démarrage

Le budget de la proposition doit inclure les frais correspondant à un déplacement aller-retour pour se rendre à Bruxelles et une nuitée sur place (s'il y a lieu) pour un ou deux représentants de l'organisation de coordination (dont au minimum le coordinateur du projet, mais de préférence également le coordinateur financier, sauf s'il s'agit de la même personne). La prise en compte de ces frais a pour objectif de permettre aux demandeurs retenus de participer à la réunion de démarrage, d'une durée d'une journée, qui sera consacrée à la gestion du projet, aux aspects administratifs et aux rapports obligatoires.

10. Période de mise en œuvre des projets et autres modalités

- 10.1 La durée maximale des projets est de 24 mois.
- 10.2 Le projet de convention de subvention ne devient juridiquement contraignant qu'après avoir été contresigné par la Commission.
- 10.3 Une fois le projet terminé et dans un délai à préciser dans la convention de subvention, le bénéficiaire adressera à la Commission, à l'adresse susmentionnée, un **rapport final** sur le projet, comprenant un **rapport technique et financier final** accompagné de **la demande de paiement du solde**. Le rapport final fera notamment état des obstacles éventuellement rencontrés, de l'évaluation fournie par les participants (par exemple, au moyen de formulaires les invitant à faire part de leurs commentaires), des résultats obtenus, de leur diffusion et des conclusions qu'il convient d'en tirer.
- 10.4 Les bénéficiaires peuvent être invités à mettre les résultats à la disposition de la Commission sous une forme exploitable permettant leur diffusion et libre de droits d'auteur: manuels, publications, logiciels, sites internet, etc.

11. Publicité

11.1 *Par la Commission européenne:*

Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été accordées. L'information peut également être publiée par un autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'UE. La Commission publiera les informations suivantes:

- nom et adresse du bénéficiaire,
- objet de la subvention et note finale,
- montant octroyé.

À la requête, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire²⁶ au moment de la demande, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à nuire aux intérêts commerciaux du bénéficiaire.

11.2 *Par les bénéficiaires:*

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et à l'occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée. À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

²⁶ Article 35 et article 128, paragraphe 3, du règlement financier et articles 21 et 191 des règles d'application.

Pour ce faire, le bénéficiaire utilisera le texte, l’emblème et la clause de non-responsabilité disponibles à l’adresse http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm.

Si cette exigence n’est pas pleinement respectée, le bénéficiaire pourra voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention ou de la décision de subvention. Il devra également adresser un questionnaire d’évaluation à tous les participants au projet, dont les réponses seront communiquées à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne.

12. Protection des données

Toutes les données à caractère personnel qui seront communiquées dans les demandes déposées seront traitées par la Commission conformément aux dispositions du règlement n° 45/2001 et selon la procédure annoncée avec les notifications pertinentes soumises au délégué à la protection des données de la Commission. Une déclaration de confidentialité renseigne à cet égard toutes les personnes concernées dont les données sont amenées à être traitées dans le contexte de l’évaluation de la proposition et aux fins de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de la convention de subvention.

Les demandeurs sont invités à consulter régulièrement la page [Legal Notice](http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/support/legal_notices.html) (http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/support/legal_notices.html) afin de se tenir dûment informés des mises à jour qui pourraient intervenir avant la date limite fixée pour le dépôt des propositions.